

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

RÈGLEMENT # 2019-083

**RÈGLEMENT POUR FIXER LA RÉMUNÉRATION ET LE TRAITEMENT
DES ÉLUS ET ÉLUES DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Weedon (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 11 septembre 2017, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 2017-063 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

ATTENDU QU' en outre de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités, et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles contributions aux œuvres diverses dans la municipalité, encouragement aux arts et aux sports, etc.;

ATTENDU QU' un projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 2 juillet 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Groleau

LE MAIRE DEMANDE UN VOTE INDIVIDUEL :

Richard Tanguay, maire : absent
Pierre Bergeron, conseiller district no. 1 : pour
Daniel Sabourin, conseiller district no. 2 : pour
Johanne Leblanc, conseillère district 3 : poste vacant
Daniel Groleau, conseillère district 4 : pour
Maylis Toulouse, conseillère district 5 : absente
Denis Rondeau, conseiller district 6 : pour

IL EST DONC RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

À partir du 1^{er} juillet 2019, une rémunération annuelle de dix-neuf mille neuf cent cinquante dollars (19 950\$) sera accordée au maire de la municipalité de Weedon et une rémunération annuelle de six mille six cent cinquante dollars (6 650 \$) accordée à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

À cette rémunération s'ajoute, pour tous les membres du conseil municipal de Weedon une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la *Lois sur le traitement des élus et élues municipaux*, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de 60 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 61^e journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

ARTICLE 6 VERSEMENTS

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 7 APPROPRIATION DU BUDGET

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 8 INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Tel qu'il est prévu à l'article 30.0.4 de la *Lois sur le traitement des élus et élues municipaux*, une compensation pour perte de revenus est accordée selon les modalités suivantes :

Lorsque l'état d'urgence est déclaré en vertu de la Loi sur la Sécurité civile (chapitre S-2.3) ou lorsqu'un évènement nécessite la mise en œuvre d'un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi;

Une compensation horaire de 100 \$ / jour est accordée au maire ou à son remplaçant lorsqu'il exerce ses fonctions dans le cadre du plan des mesures d'urgence;

La compensation est accordée suite à une résolution du Conseil.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

En outre, des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil et que les pièces justificatives sont annexées à la demande de remboursement.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que la maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 11 APPLICATION

Le directeur général/secrétaire-trésorier est responsable de l'application du règlement.

ARTICLE 12 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2017-063

Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitant sur la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 13 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Richard Tanguay
Maire

Mokhtar Saada
Directeur général / secrétaire-
trésorier

Avis de motion : 2 juillet 2019
Présentation du projet de règlement : 2 juillet 2019
Avis public d'adoption : 3 juillet 2019
Adoption : 5 août 2019
Résolution # 2019-152
Publication et avis public : 7 août 2019